

Les articles 14 et 15, alinéa 2, s'appliquent par analogie à l'actualisation de la qualification professionnelle reconnue.

Le(s) Ministre(s) flamand(s) compétents pour l'enseignement, la coordination de la politique de formation et l'emploi prennent un décision sur l'actualisation d'une qualification professionnelle reconnue, telle que visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Art. 15/4. Lorsque le dossier, visé à l'article 15/1, a trait à une suppression intégrale d'une qualification professionnelle reconnue, l'agence transmet le dossier à la commission de validation, visée à l'article 8.

La commission de validation évalue le dossier conformément à l'article 7 et prend une décision sur la suppression conformément à l'article 9. La commission de validation transmet ensuite le dossier à nouveau à l'agence.

Les articles 14 et 15, alinéa 2, s'appliquent par analogie à la suppression de la qualification professionnelle reconnue.

Le Gouvernement flamand prend une décision sur la suppression proposée de la qualification professionnelle reconnue. ».

**Art. 5.** Au même arrêté, dans l'intitulé du chapitre 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « et 5 » est abrogé ;

2° le membre de phrase « et 5°, a) » est abrogé.

**Art. 6.** Dans l'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014, dans le point 5°, le membre de phrase « , le volume des études de la formation enseignement supérieur professionnel conduisant à cette qualification d'enseignement, exprimé en unités d'études, la dénomination de la formation dans l'enseignement supérieur professionnel » est abrogé.

**Art. 7.** Dans l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014, le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour après sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 9.** Le Ministre flamand ayant la coordination de la politique de formation dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juillet 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

—  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/20505]

**7 JULI 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot opheffing van artikel 52 van het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van het budget van financiële middelen van de ziekenhuizen**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, I, 2°, vervangen bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van het budget van financiële middelen van de ziekenhuizen;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 25 april 2017;

Gelet op advies 61.505/3 van de Raad van State, gegeven op 13 juni 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 52 van het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van het budget van financiële middelen van de ziekenhuizen, vervangen bij het koninklijk besluit van 26 oktober 2011 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 17 december 2012, wordt opgeheven.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 juli 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
J. VANDEURZEN

## VERTALING

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/20505]

**7 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand abrogeant l'article 52 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2<sup>o</sup>, remplacé par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 25 avril 2017 ;

Vu l'avis 61.505/3 du Conseil d'État, donné le 13 juin 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 52 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, remplacé par l'arrêté royal du 26 octobre 2011 et modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2012, est abrogé.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 2017.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juillet 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204072]

**29 JUIN 2017. — Décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 34, 4<sup>o</sup>, *f*), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, les mots « et à l'article 42/1, § 1<sup>er</sup> » sont insérés entre les mots « la mission visée à l'article 42, § 1<sup>er</sup> » et les mots « ne parviendraient pas à revendre ».

**Art. 2.** Dans l'article 40, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets du 11 décembre 2013 et du 12 décembre 2014, les mots « ou font l'objet d'une opération de temporisation conformément à l'article 42/1 » sont insérés à la suite des mots « mis en réserve conformément à l'article 42 ».

**Art. 3.** A l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « à l'exclusion de ceux vendus entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021 » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du réseau de transport local depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 » et les mots « en exécution de son obligation de service public » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, et d'autre part, les dépenses occasionnées par l'achat des certificats verts visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en ce compris les charges visées au paragraphe 9 » est remplacée par la phrase : « Cette position résulte de la différence entre d'une part, les montants comptabilisés en recettes générées par l'application de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, et, d'autre part, les dépenses occasionnées par le remboursement des exonérations visées à l'article 42bis, § 5 à 9, les charges visées au paragraphe 9 du présent article, les dépenses d'achat des certificats verts au titre de l'article 34, 4<sup>o</sup>, *d*) et *f*), à l'exception des montants liés aux certificats verts revendus par le gestionnaire de réseau de transport local dans le cadre de la mise en réserve au titre de l'article 42 et dans le cadre de l'opération de temporisation visée à l'article 42/1 ;

3<sup>o</sup> le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Les certificats verts mis en réserve conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 sont mis en vente selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> au cours des douze mois avant le terme de chaque mise en réserve telle qu'identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve concernée sont vendus directement sur le marché des certificats verts, selon les modalités fixées en concertation avec la CWaPE et dans le respect de la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3 ;